



N° 53
61^{ème} ANNEE

Jeudi 6 Moharram 1444
Correspondant au 4 août 2022



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction...	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

Loi de Finances Complémentaire pour 2022

Principales Mesures

Nabil AGUEDAL
General Manager
REPERE CONSULTING





Glossaire

LF	Loi de Finances
LFC	Loi de Finances Complémentaire
CIDTA	Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
CTCA	Code des Taxes sur le Chiffre d'affaires
CPF	Code des Procédures Fiscales
CE	Code de l'Enregistrement
CT	Code de Timbre
CD	Code des Douanes
CII	Code des Impôts Indirects
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
IFU	Impôt Forfaitaire Unique
TIC	Taxe Intérieure sur la Consommation
IRG	Impôt sur le Revenu Global



Les dispositions par nature :

Dispositions en matière d'impôts directs	
Nature	Articles LFC
1. Régime fiscal des gains en capital des activités réalisant des bénéfices non commerciaux.	2,3.
2. Réintroduction des activités réalisant des bénéfices non commerciaux dans le régime de l'imposition forfaitaire.	7, 8 et 18.
3. Elargissement de la durée d'exonération des activités agricole.	4.
4. Allègement des obligations déclaratives en matière d'IBS et de TAP.	5,6.
5. Suppression de la condition de l'exclusivité pour le bénéfice du régime de l'IFU applicable sur la marge.	8.
Dispositions en matière de droits d'enregistrement et de timbre	
Nature	Articles LFC
1. Avantages aux produits de la finance islamique.	12,13.
2. Exonération de la taxe sur les titres de transport routier et ferroviaire.	14.
Dispositions en matière de TVA et TIC	
Nature	Articles LFC
1. Réintroduction de l'exonération du sucre brut et sucre blanc.	15,27.
2. Suppression de la TIC pour les équipements informatiques.	16.
3. Déclaration trimestrielle pour les activités soumise au régime simplifié.	17.



Dispositions Douanières	
Nature	Articles LFC
1. Simplification de la détermination de la valeur en douanes des marchandises importés par les voyageurs.	19.
2. Réduction de la durée de séjour des marchandises dans le dépôt temporaire.	20.
3. Réduction du taux de la taxation forfaitaire pour la marchandise importée occasionnellement par les particuliers.	21.
4. Révision des dispositions apportées par la LF 2022 portant taxation des marchandises dispensés des formalités de contrôle de change importés (i) par les professionnels, (ii) par colis postaux et (iii) par les voyageurs.	22 à 25.
5. Réintroduction de l'exonération pour le sucre brut.	27.
Dispositions Diverses	
Nature	Articles LFC
1. Utilisation des TPE.	26.
2. Introduction de la possibilité de transfert des créances détenues par les banques sur les entreprises en titre négociables.	29.
3. Cession de la production de blés et orges à l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales.	30.
4. Autorisation d'importation, à l'état usagé, des aéronefs et éléments d'aéronefs ainsi que des navires.	34.



Dispositions en matière d'impôts directs

1. Régime fiscal des gains en capital des activités réalisant des bénéfices non commerciaux.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
2 et 3	23 et 25 CIDTA	<ul style="list-style-type: none"> Les gains nets en capital réalisés par les personnes physiques exerçant une activité non commerciale à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux restent imposables conformément aux dispositions des articles relatifs à la plus-value de cession résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés (articles 77bis, 79 et 80 du CIDTA) ; Les dispositions des articles 23-3 et 25 du CIDTA intégrant les gains en question dans le bénéfice des professions non commerciales sont abrogées.

2. Réintroduction des activités réalisant des bénéfices non commerciaux dans le régime de l'imposition forfaitaire.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
7,8 et 18	282 ter, 282 quarter CIDTA et 18 LFC	<ul style="list-style-type: none"> Intégration des professions non commerciales réalisant un chiffre d'affaires n'excédent pas huit millions de dinars 8.000.000 DA dans le champ d'application du régime de l'impôt forfaitaire unique à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales ; Les professions non commerciales réalisant un chiffre d'affaires excédent la limite de 8.000.000 DA sont versés, selon le cas, au régime du bénéfice du réel ou au régime simplifié ; Les professions non commerciales éligibles à l'impôt forfaitaire unique, sont tenues de souscrire leur déclaration prévisionnelle de l'impôt forfaitaire unique, au titre de l'exercice 2022, au plus tard le 15 août 2022.

3. Elargissement de la durée d'exonération des activités agricole.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
4	36 CIDTA	<ul style="list-style-type: none"> Dorénavant, l'exonération de 10 ans en matière d'IRG prévue dans l'article 36 du CIDTA pour l'activité agricole est décompté à compter de la date d'entrée en exploitation des terres nouvellement mises en valeur ou lieu de la date d'attribution.



4. Allègement des obligations déclaratives en matière d'IBS et de TAP.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
5 et 6	176 et 224 du CIDTA	<ul style="list-style-type: none"> Dorénavant, l'indication du service fiscal gestionnaire dans l'annexe du tableau 12 de la lisse fiscale ainsi que l'état détaillé des clients n'est plus obligatoire.

5. Suppression de la condition de l'exclusivité pour le bénéfice du régime de l'IFU applicable sur la marge.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
8	282 quarter CIDTA	<ul style="list-style-type: none"> Afin de lever les contraintes dans l'application du mode d'imposition sur la marge en matière d'impôt forfaitaire unique, pour les contribuables commercialisant des produits soutenus par le budget de l'Etat (pain, lait en sachet, l'huile...etc), dorénavant la condition de l'exclusivité de commercialisation des dits produits n'est pas recherchée ; Les contribuables commercialisant d'autres produits en plus de ceux dont marge bénéficiaire est règlementée peuvent bénéficier du régime de la marge en déclarant de manière distincte le chiffre d'affaires afférent aux produits dont la marge bénéficiaire est règlementée de celui des autres produits commercialisés.

Dispositions en matière de droits d'enregistrement et de timbre

1. Avantages aux produits de la finances islamiques.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
12 et 13	353-2 et 353-5 CE	<ul style="list-style-type: none"> Extension de l'avantage accordé à la formule de Mourabaha en matière de taxe de publicité foncière à la formule Ijara Mountahia Bitamlik ; En effet, la taxe applicable lors du transfert de l'immeuble au profit du client dans le cadre de la formule Ijara Mountahia Bitamlik, est due sur la valeur du bien au moment de son acquisition par la banque ou l'établissement financier (sans intégrer la marge) ; Extension de l'exonération de la taxe de publicité foncière lors de des acquisitions faites par les banques et les établissements financiers de biens immeubles à usage d'habitation, au profit des particuliers, dans le cadre d'opérations de financement Mourabaha aux opérations d'acquisition faites dans le cadre de la formule Ijara Mountahia Bitamlik ; Application des droits fixes de 2.000 DA, ou lieu de proportionnel sur les loyers dont la durée est fixée à 12 ans ou plus, dans le cadre de la formule Ijara Mountahia Bitamlik.



2. Exonération de la taxe sur les titres de transport routier et ferroviaire.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
14	128 CT	<ul style="list-style-type: none"> Exonération de la taxe de 1.000 DA applicable pour chaque voyage à l'étranger par la voie routière ou ferroviaire, des employés d'une société, d'un organisme ou d'un établissement établi en Algérie, lorsqu'ils se rendent, par la voie routière ou ferroviaire, aux chantiers de réalisation de ses projets implantés dans les pays limitrophes.

Dispositions en matière de TVA et de TIC

1. Réintroduction de l'exonération du sucre brut et sucre blanc.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
15	23 CTCA	<ul style="list-style-type: none"> Les opérations de vente de sucre brut, relevant des sous positions tarifaires 17.01.12.10.00, 17.01.13.10.00 et 17.01.14.10.00 ainsi que de sucre blanc, relevant des sous positions tarifaires 17.01.99.11.00 et 17.01.99.19.00 ne sont plus soumis à la TVA (taux réduit).
27	148 LF 2022	<ul style="list-style-type: none"> Réintroduction du sucre brut et sucre balan dans le dispositif d'exonération de TVA applicable aux huiles bruts et alimentaires ; Pour rappel l'article 148 de la LF 2022 a exclu le sucre du dispositif d'exonération ; Dorénavant le dispositif s'applique comme suit : <ul style="list-style-type: none"> L'huile brute de soja, relevant de la sous-position tarifaire 15.07.10.10.00, destinée à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire est exemptée des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque son assujettissement entraîne un dépassement des prix plafonds fixés par voie réglementaire. L'huile alimentaire raffinée ordinaire bénéficie de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée aux différents stades de la distribution, lorsque les prix plafonds sont dépassés. Sont également exonérés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation des graines de soja, relevant de la sous-position tarifaire 12.01.90.10.00, destinées à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire extraite des graines de soja. Le sucre brut relevant des sous-positions tarifaires 17.01.12.10.00, 17.01.13.10.00 et 17.01.14.10.00 est exempté, à compter du 1er janvier 2022, des droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque son assujettissement entraîne un dépassement des prix plafonds fixés par voie réglementaire. Le sucre blanc produit localement est exempté, à compter du 1er janvier 2022, de la taxe sur la valeur ajoutée, aux différents stades de la distribution, lorsque les prix plafonds sont dépassés. En cas d'exportation de l'huile alimentaire raffinée ordinaire ou du sucre blanc, les opérateurs économiques concernés ne peuvent bénéficier de la compensation au titre des prix de ces produits.



- ☞ Les importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja sont tenus, dans un délai de douze (12) mois, à compter de la promulgation de la présente loi, soit d'entamer le processus de production de ces matières premières, soit de les acquérir sur le marché national.
- ☞ En cas de non lancement du processus de production à l'issue de la période fixée à l'alinéa ci-dessus, les opérateurs économiques concernés perdent le bénéfice de la compensation et des exonérations douanières et fiscales à l'importation

2. Suppression de la TIC pour les équipements informatiques.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires										
16	25 CTCA	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de la taxe intérieure de consommation de 30% pour les équipements informatiques suivants : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>N° TARIF</th> <th>DESIGNATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>8517.62.91.00</td> <td>Modulateurs-démodulateurs</td> </tr> <tr> <td>8517.62.92.00</td> <td>Décodeurs (modems)</td> </tr> <tr> <td>8517.62.93.00</td> <td>Multiplexeurs numériques re multiplexeurs</td> </tr> <tr> <td>8517.62.99.00</td> <td>Autres</td> </tr> </tbody> </table>	N° TARIF	DESIGNATION	8517.62.91.00	Modulateurs-démodulateurs	8517.62.92.00	Décodeurs (modems)	8517.62.93.00	Multiplexeurs numériques re multiplexeurs	8517.62.99.00	Autres
N° TARIF	DESIGNATION											
8517.62.91.00	Modulateurs-démodulateurs											
8517.62.92.00	Décodeurs (modems)											
8517.62.93.00	Multiplexeurs numériques re multiplexeurs											
8517.62.99.00	Autres											

3. Déclaration trimestrielle pour les activités soumise au régime simplifié.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
17	87bis CTC (Nouveau)	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités soumis à l'imposition d'après le régime simplifié, sont tenus de souscrire leurs déclarations trimestriellement, au plus tard le vingt (20) du mois qui suit le trimestre civil échu.

Dispositions Douanières

1. Simplification de la détermination de la valeur en douanes des marchandises importés par les voyageurs.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
19	16 quartodécimè CD	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions de l'article 16 quartodécimè du code des douanes qui prévoit que la valeur en douane des marchandises importées par les voyageurs ou par voie de colis postaux ou paquets-postes, est déterminée, forfaitairement, par l'administration des douanes est abrogée ; • Dorénavant, la détermination de la valeur en douanes sera en vertu des dispositions de l'article 16 et suivant du code des douanes, cette mesure vise à assurer plus de flexibilité et de transparence.



2. Réduction de la durée de séjour des marchandises dans le dépôt temporaire.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
20	16 CD	<ul style="list-style-type: none"> La durée de séjour des marchandises dans le dépôt temporaire est révisée à la baisse soit de 21 à 15 jours. Dorénavant, la déclaration en détail doit être déposée au bureau de douane, habilité à cet effet, est effectuée dans un délai maximum quinze (15) jours, à compter de la date du débarquement de la marchandise ou de la date du document par lequel a été autorisé la circulation des marchandises.

3. Réduction du taux de la taxation forfaitaire pour la marchandise importée occasionnellement par les particuliers.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
21	235 CD	<ul style="list-style-type: none"> L'amendement apporté par l'article 21 de la LFC 2022 a pour objet de modifier les dispositions de l'article 235 du code des douanes à l'effet de supprimer le paragraphe indiquant que la taxe forfaitaire couvre tous les droits et taxes dont sont passibles ces marchandises à l'occasion de leur importation. Dorénavant, la taxation forfaitaire pour des marchandises importées occasionnellement par des particuliers sur leurs devises propres et dépourvus de caractère commercial, devrait prévoir un taux inférieur à celui appliqué dans le tarif pour le régime commercial.

4. Révision des dispositions apportées par la LF 2022 portant taxation des marchandises dispensés des formalités de contrôle de change importés (i) par les professionnels, (ii) par colis postaux et (iii) par les voyageurs.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
22	135 LF 2022	<ul style="list-style-type: none"> Le dédouanement des marchandises neuves ou usagées destinées à l'exercice d'une activité professionnelle n'impliquant pas la commercialisation en l'état, soit importées par un voyageur, soit contenues dans des colis envoyés à leurs destinataires par la poste aux lettres, par colis postaux ou par colis du fret express, à hauteur de la contrevaletur de cent mille dinars (100.000 DA) est soumis à une taxation forfaitaire au taux de 25% de la valeur de la marchandise déterminée suivant les articles 16 et suivants du code des douanes ; Les start-ups sont dispensées du paiement de la taxation forfaitaire dans ce cadre ; La LF 2022 a prévue une taxation au taux de 75%.



23	136 LF 2022	<ul style="list-style-type: none"> Le dédouanement des marchandises neuves ou usagées contenues dans des colis envoyés à leurs destinataires par la poste aux lettres, par colis postaux ou par colis du fret express est soumis à une taxation de forfaitaire au taux de 30% de la valeur de la marchandise déterminée suivant les articles 16 et suivants du code des douanes ; Sont exemptés de la taxation forfaitaire, les téléphones portables et les matériels informatiques destinés à l'usage personnel ou familial ; La LF 2022 a prévue une taxation allant jusqu'à 160%.
24	137 LF 2022	<ul style="list-style-type: none"> Le dédouanement des marchandises neuves ou usagées importées lorsqu'elles sont destinées à l'usage personnel ou familial du voyageur dépourvues de tout caractère commercial est soumis à une taxation de forfaitaire au taux de 30% de la valeur de la marchandise déterminée suivant les articles 16 et suivants du code des douanes ; Sont exemptés de la taxation forfaitaire les téléphones portables et les matériels informatiques destinés à l'usage personnel ou familial ; La LF 2022 a prévue une taxation allant jusqu'à 160%.
25	138 LF 2022	<ul style="list-style-type: none"> La valeur des marchandises contenues dans des colis envoyés à leurs destinataires par la poste aux lettres, par colis postaux ou par les opérateurs du fret express est fixée à cinquante mille dinars (50.000 DA) ; La LF 2022 a prévue une valeur de (10.000 DA).

5. Réintroduction de l'exonération pour le sucre brut

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
27	148 LF 2022	<ul style="list-style-type: none"> L'article 27 de la LFC 2022 a réintroduit l'exonération en matière de droits de douanes sur le sucre brut, relevant des sous-positions tarifaires 17.01.12.10.00, 17.01.13.10.00 et 17.01.14.10.00 , à compter du 1er janvier 2022, lorsque son assujettissement entraîne un dépassement des prix plafonds fixés par voie réglementaire.

Dispositions diverses

1. Utilisation des TPE.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
26	111 LF 2018	<ul style="list-style-type: none"> Prorogation au 31/12/2023 de l'obligation faite aux agents économiques d'utiliser les terminaux de paiement électronique (TPE).



2. Introduction de la possibilité de transfert des créances détenues par les banques sur les entreprises en titre négociables.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
29	29 LFC 2022	<ul style="list-style-type: none"> • Les créances détenues par les banques sur les entreprises peuvent être transformées en titres négociables. L'opération de titrisation est subordonnée à l'accord du débiteur. • Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en cas de besoin, par un règlement de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse et d'un règlement de la Banque d'Algérie.

3. Cession de la production de blés et orges à l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
30	30 LFC 2022	<ul style="list-style-type: none"> • Tout agriculteur pratiquant la céréaliculture bénéficiant du soutien de l'Etat, tant en amont qu'en aval, et quelle qu'en soit sa forme ou sa nature, est tenu par l'obligation de céder sa production des blés et orges à l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales. • Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

4. Autorisation d'importation, à l'état usagé, des aéronefs et éléments d'aéronefs ainsi que des navires.

Articles LFC	Articles Amendés	Commentaires
34	34 LFC 2022	<ul style="list-style-type: none"> • Le dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état usagé, les aéronefs et éléments d'aéronefs ainsi que les navires de transport de voyageurs et de marchandises est autorisé, nonobstant les dispositions de l'article 57 de la LFC 2020. • Les modalités d'application du présent article, sont définies par un arrêté conjoint du Ministre chargé des transports et du ministre chargé des finances. ».